



**Arrêté préfectoral n° SIDPC/2017/007 du 23 janvier 2017  
définissant les mesures d'urgence complémentaires suite au pic de pollution  
atmosphérique déclenché sur persistance  
- Niveau Alerte -**

**Le Préfet de Saône-et-Loire**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant agrément d'ATMOSF'AIR BOURGOGNE en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°152 de 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air prévus par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Zone d'application**

Les mesures d'urgence suivantes s'appliquent à la totalité du département.

### **Article 2 – Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Par le présent arrêté, le Préfet impose les mesures suivantes :

- interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques
- l'écobuage et le brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles (chaume, paille, ...) sont interdits
- les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ont l'obligation de contrôle du bon fonctionnement des installations de filtration et de report des opérations de maintenance émettrices de particules
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage, est interdite
- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers est réduite de 130 km/h à 110 km/h, dans les 2 sens de circulation, pour toutes les catégories d'usagers à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3. Cette réduction de la limitation s'applique à compter du 24 janvier 2017 à 7 h.

### **Article 3 – Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse**

Ne sont pas concernées par la réduction des vitesses les catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- Les véhicules des services d'incendie et de secours
- Les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR)
- Les véhicules électriques

### **Article 4 – Modalité d'information des organismes et services concernés et du public**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision. Pour la mise en œuvre de la mesure de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la Route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMOSF'AIR BOURGOGNE pour diffusion à la liste des organismes visée à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°152 du 25 février 2015 susvisé.

**Article 5 - Levée des mesures**

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

**Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 - Exécution**

Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Président d'ATMOSF'AIR BOURGOGNE, Monsieur le gestionnaire du réseau autoroutier (APRR) et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
GILBERT PAYET